

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 23 MAI 2022 A 20H00

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le lundi 23 mai 2022 à 20 heures sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

Date de la convocation : 17 mai 2022

Etaient présents : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

Ont donné pouvoir ou sont excusés :

- Paul LAVIE (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Marie-Lise PERRIN

Les Conseillers présents, soit 22 à l'ouverture de la séance, représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 27, ayant atteint le quorum, il a été procédé à l'ouverture de la séance et à la nomination du secrétaire élu parmi les conseillers à savoir Estelle KELLER

Monsieur le Maire salue la présence de 3 membres de la FNACA, qui prendront la parole en fin de séance du conseil.

Adoption du compte-rendu précédent.

Approbation du compte-rendu de la séance du 11 avril 2022 à l'unanimité.

Communications du maire en application de l'article L 2122-22 CGCT.

Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION N°11/2022

Autorisation d'ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

- Vu la requête introductive d'instance déposée par M. et Mme MEILLER et enregistrée par le Tribunal Administratif de Grenoble sous la référence 2202033-1 visant l'annulation de l'arrêté n° Urba 104/2021 du 11 octobre 2021 par lequel le Maire a délivré à la SCI PAUGET IV un permis de construire référencé PC 038 261 21 1 0011 pour la reconstruction après démolition du bâti existant, d'un bâtiment à usage commercial et de bureaux, sur une unité foncière située 325 Route de Lyon à Morestel.

- Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune

DECIDE :

Article 1

De défendre les intérêts de la commune dans la requête n°2202033-1 introduite devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 2

Désigne le cabinet d'Avocats Philippe PETIT et Associés, de LYON, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette instance

DECISION N°12/2022

Remboursement des réparations de quatre gabions et d'une barrière ranch, route d'Argent.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1^{er}, de ladite délibération,

- Vu le sinistre dimanche 5 décembre 2021, le véhicule Toyota Aygo EN-718-ES appartenant à madame MESTRE Sylvie a endommagé quatre gabions et une barrière bois situés sur la route d'Argent (à l'intersection de la rue Galilée) de Morestel,

- Considérant la proposition d'indemnité faite par MMA IARD SA, pour les réparations du mobilier urbain d'un montant de 7 345.20 €.

DECIDE :

Article 1

D'ACCEPTER la proposition d'indemnité de 7345.20 € de MMA IARD SA.

Article 2

D'ENCAISSER les paiements de 4 876.16€ + franchise (après recours de l'assurance) 1 000.00€ + vétusté (différé après envoi de la facture) 1 469.04€.

DECISION N°13/2022 :

Marché à procédure adaptée - Réhabilitation réseau Eau Froide et Eau Chaude Sanitaire-Maison de l'Amitié-Société AQUAGED

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 142 de la [loi ASAP](#),
- Vu la délibération n°16/2020 du 27 mai 2020, du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de ladite délibération,

- Considérant la nécessité de réhabiliter les réseaux EF et ECS suivant les préconisations du diagnostic sanitaire (rapport n°1073-4768) de la Maison de l'Amitié.

DECIDE :

Article 1

DE PASSER avec l'entreprise AQUAGED Agence Centre Est Méditerranée, 140 Route du Malein, 38 630 CORBELIN, un marché à procédure adaptée pour la réhabilitation du réseau eau froide et eau chaude sanitaire de la Maison de l'Amitié.

- ✓ Le montant du marché, est fixé au prix de 77 850.97 € HT.
- ✓ Le paiement des travaux se fera sur présentation de situation en fonction des travaux effectués.

DECISION N°14/2022 :

Contrat avec la Société Point Bureautique pour la maintenance d'un photocopieur à l'école maternelle Saint Exupéry, suite à son achat.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022
- Vu l'acquisition par la mairie pour son service école maternelle du copieur suite à sa location RICOH AFICIO MP 4200 SP
- Considérant la proposition de contrat de maintenance faite par la société Point Bureautique à Pont de Beauvoisin (38).

DECIDE :

Article 1

DE CONTINUER à compter du 1^{er} janvier 2022 le contrat avec la société Point Bureautique à Pont de Beauvoisin (38) - pour la maintenance d'un photocopieur à l'école maternelle suite à son achat.

Article 2

Le contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible dans une limite de 5 ans au tarif de **0,005896 € HT/copie**. Au-delà des 5 premières années, le contrat pourra être reconduit pour un an avec l'accord de Point Bureautique.

DECISION N°15/2022 :

Remboursement des réparations du bâtiment du CSOB.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1^{er}, de ladite délibération, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022.

- Vu le sinistre du 15 septembre 2021, le bâtiment communal occupé par le Centre Social Odette Brachet - 101 rue Jean Baptiste Corot à Morestel - a été visité avec effraction et dégradé,

- Considérant la proposition d'indemnité faite par MMA ADV, pour les réparations d'un montant de 3 266.65 €.

DECIDE :

Article 1

D'ACCEPTER la proposition d'indemnité de 3 266.65 € de MMA ADV.

Article 2

D'ENCAISSER les paiements de 1 449.99€ + franchise (après recours de l'assurance) 1 000.00€ + vétusté (différé après envoi de la facture) 816.66€.

DECISION N°16/2022 :

Remboursement des réparations d'une quille de la vieille ville.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1^{er}, de ladite délibération, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022.

- Vu le sinistre du 16 avril 2022, le véhicule de monsieur Jérôme CARRON-CABARET, Citroën Berlingo immatriculé AG 075 AB, a endommagé une quille située dans la vieille ville,

- Considérant la proposition d'indemnité faite par monsieur Jérôme CARRON-CABARET, pour les réparations d'un montant de 82.88 €.

DECIDE :

Article 1

D'ACCEPTER la proposition d'indemnité de 82.88 € de Monsieur Jérôme CARRON-CABARET.

Article 2

D'ENCAISSER le chèque Caisse d'Epargne n°0000488 de 82.88€.

DECISION N°17/2022 :

Objet : Marché à procédure adaptée :

Réfection de voirie rue Blanche dans le centre historique - Spie Batignolles Favier

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 142 de la [loi ASAP](#),
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022.,
- Considérant la nécessité d'effectuer la réfection de la voirie dans le centre historique et particulièrement celle de la rue Blanche.

DECIDE :

Article 1

DE PASSER avec l'entreprise Spie Batignolles Favier, 1530 route d'Argent ZI, 38 510 Morestel, un marché à procédure adaptée pour la Réfection de la voirie rue Blanche dans le centre historique.

- ✓ Le montant du marché est fixé au prix de 62 610.70 € HT.
- ✓ Le métré contradictoire sera établi après exécution des travaux
- ✓ Le paiement des travaux se fera sur présentation de situation en fonction des travaux effectués.

DECISION N°18/2022 :

Objet : demande de permis de construire - Création d'un local commercial à aménager- place des Halles

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Considérant le projet de création d'un local commercial à aménager dans les anciennes halles couvertes sur la parcelle cadastrée section AH 507, sis place des Halles,

DECIDE :

Article 1

De déposer une demande de permis de construire pour la création d'un local commercial à aménager sur la parcelle AH 507 sis place des Halles.

Délibération n°038-2022 : Décision Modificative n°2

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à des virements et des ouvertures de crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

-CONSIDERANT la nécessité de réajuster certains crédits ouverts tant en section de fonctionnement qu'en investissement,

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE la décision modificative n°2/2022 du budget principal ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chapitre	article				
75	75888	recette exceptionnelle : Levée retenues garanties et remboursement de sinistres		10 490,00 €	- SATURNIC-AG DEVELOPPEMENT pour 896 €. Marché de la médiathèque, lot n°1. - DUCRET pour 2 252,63 €. Marché de la médiathèque, lot n°4. - Remboursement sinistres par assurance : 7345€
67	673	titres annulés	500,00 €		régul loyers BNP (erreur sur le montant de la révision)
011	6065	acquisition livres médiathèque	1 500,00 €		Crédits inscrits au BP 2022 : 17500€ - Nouveau montant avec la présente DM : 19 000€
011	61521	entretien terrain	2 000,00 €		reprises de concession : prévus au BP 7500€ nouveau montant 9500€
011	627	frais bancaires	1 000,00 €		frais des régies cantine/ camping/maison ravier/ carte achat public
011	615228	entretien et réparation autres bâtiments	2 400,00 €		réparation alarme incendie Cinéma : 2367€
011	60612	énergie -électricité	3 090,00 €		
		TOTAL	10 490,00 €	10 490,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chap/Opération	article				
14	1321	subvention de l'Etat		18 524,00 €	Ecole : aide au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance : 100% de la dépense
14	2188	achat cantine	- 5 200,00 €		Ecole : 18524€ HT 22 228,8€ TTC : 22300-27500€ = 5200€
14	21838	matériel informatique scolaire	6 124,00 €		classe mobile
11	2188	autres immo	3 100,00 €		Equipement divers : 30 tapis judo salle calza
76	2313	construction	8 500,00 €		Cimetière : Colombarium De Villa : 8436€
10	10226	Taxe aménagement		- 6 000,00 €	
		TOTAL	12 524,00 €	12 524,00 €	

Délibération n°039-2022 : Modification des tarifs du budget animation au 1^{er} juin 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer afin de fixer les tarifs des animations proposées par la mairie tout au long de l'année et dont la recette est comptabilisée dans le budget annexe « animation ».

Aussi, il propose au Conseil Municipal les tarifs suivants :

	Animations	Type d'encaissement	Tarif
Culture	Jardin des livres	Emplacement bouquinistes	Forfait 25€
	Morestel au cœur des métiers d'art	Droit d'entrée	2 €
	Mardis du dauphin	Droit d'entrée	6€ adulte - 4€ enfants
	La nuit des arts	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Les peintres en liberté	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Spectacle poésie ou concert	Droit d'entrée	5€ adulte - 3€ - 16 ans
Animation	Fête de la musique	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Fête de la musique	Droit de place bar restaurant	Forfait 100€
	Fête de la musique	Vente boissons	Canette 2€ - Eau 1€
	Fête des lumières	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Fête des lumières	2 ^{ème} Droit pour place pour même ambulant	Forfait 40€
	Fête des lumières	Droit de place petit manège	110 €
	Fête des lumières	Droit de place grand manège	130 €
	Animation fin année	Droit de place ambulant	Forfait 500€
	Fête nationale du 14 juillet	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Brocantes	Droit d'entrée	2 €
	Brocantes	Mètre linéaire exposants	9 €
	Vogue	Grand manège supérieur à 200 m ²	0,10€ le m ² /jour
	Vogue	Droite de place ambulant	Forfait 10€/jour

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ADOPTE les tarifs proposés par la commission « commerce et animation ».
- PRECISE que ces tarifs resteront en vigueur jusqu'à leur modification par le Conseil Municipal.

Délibération n°40-2022 : Demande de subvention auprès du département pour la fête de la musique 2022.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Morestel organise comme chaque année des festivités à l'occasion de la Fête de la musique. Cette manifestation aura lieu le samedi 18 juin 2022.

Le montant du budget prévisionnel consacré à cet évènement est de 40 000 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter la participation du Conseil départemental pour un montant de 3 500 euros.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de l'Isère à hauteur de 3 500 euros pour la Fête de la musique 2022.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération n°41-2022 : Demande de subvention auprès du Centre National du Livre au titre de la relance des bibliothèques

Dans le cadre du plan de relance, le Centre National du Livre s'est vu confier la mise en œuvre du volet de soutien aux achats de livres par les bibliothèques. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une subvention pour la médiathèque de Morestel.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- SOLLICITE une subvention auprès du CNL au titre du volet de soutien aux achats de livres par les bibliothèques.

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°42-2022 : Convention de servitudes avec ENEDIS – Bassin d'orage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer une convention de servitudes avec ENEDIS afin de permettre l'alimentation électrique du bassin d'orage. Il s'agit d'autoriser ENEDIS à enfouir une ligne électrique sur la parcelle communale cadastrée section B n°1324 située sur la commune de Vézeronce-Curtin.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE les termes de la convention de passage d'une ligne électrique sur la parcelle B n°1324 située sur la commune de Vézeronce-Curtin et notamment le versement d'une indemnité unique de 15€.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS.



CONVENTION DE SERVITUDES			
---------------------------------	--	--	--

Commune de : Vézéronce-Curtin			
-------------------------------	--	--	--

Département : ISERE			
---------------------	--	--	--

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts			
---	--	--	--

N° d'affaire Enedis : DA24/045104 RC C4 250 KVA BASSIN D'ORAGE - SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS			
---	--	--	--

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Commune de MORESTEL** représenté(e) par son (sa) son maire, **M. VIAL Frédéric**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **place de l'Hôtel de Ville, 38510 Morestel**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Vézeronce-Curtin		B	1324	... route d'Argent,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

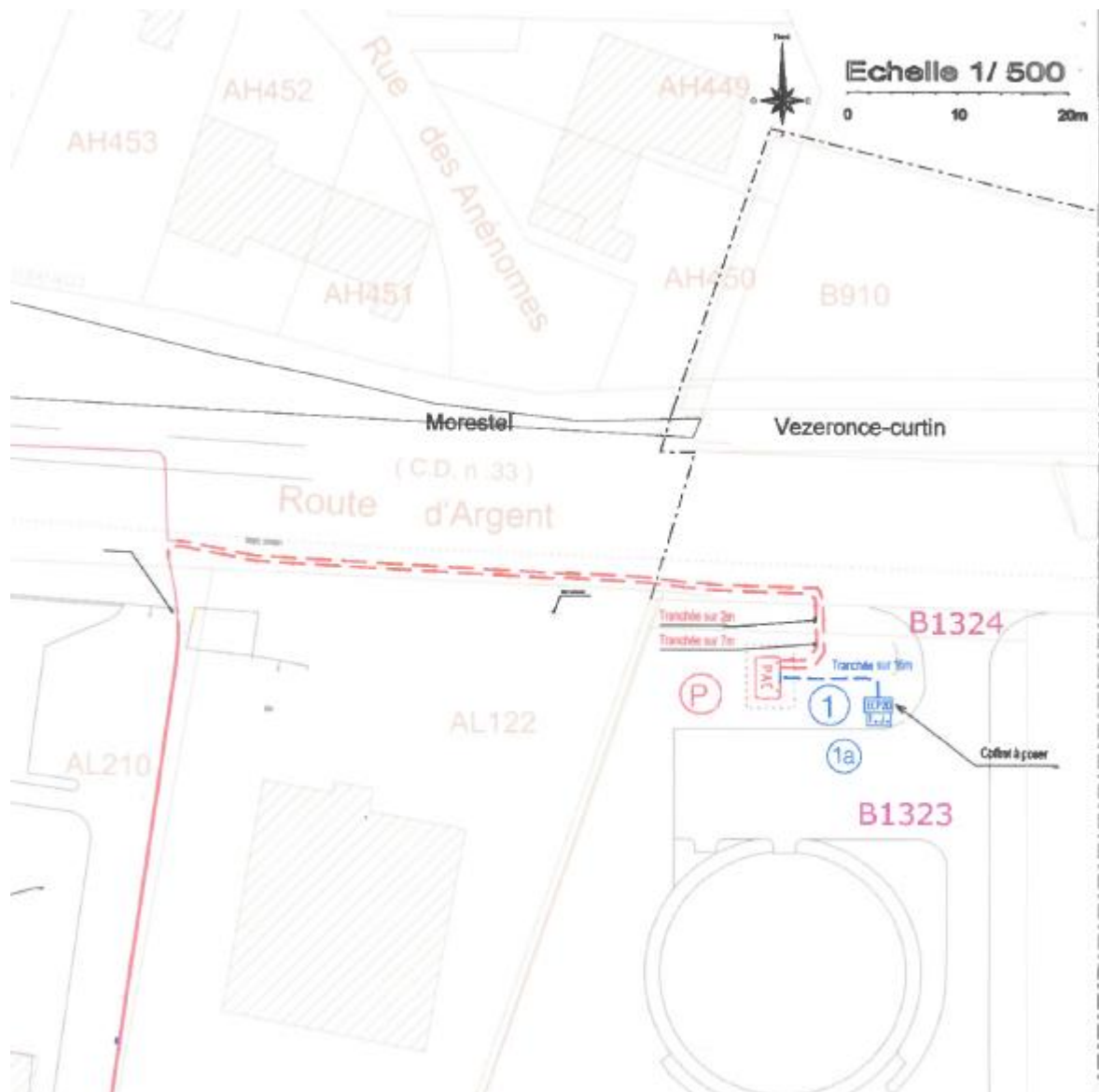
En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....



Délibération n°43-2022 : Tableau des emplois (modifications postes agents d'entretien au 1^{er} juin).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modifications à apporter au tableau des emplois pour les agents d'entretien.

Ces modifications sont nécessaires pour deux raisons :

- La montée en puissance du camping municipal nécessitant de détacher un agent de l'entretien de la mairie pour en assurer la gestion,
- Le départ d'un agent affecté à l'entretien des bâtiments communaux (10.5/35^{ème}).

Il est proposé de répartir cette charge de travail sur les quatre agents du service entretien/restauration scolaire étant à temps non complet afin de leur permettre d'augmenter leur temps de travail et de tendre ainsi vers un temps plein.

Postes à supprimer au 1^{er} juin 2022	Postes à créer au 1^{er} juin 2022
Adjoint technique 10.5/35	Adjoint technique 31/35
Adjoint technique 24.5/35	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 35/35
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 30/35	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 31.25/35
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 28/35	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 32.5/35
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 30/35	

Dans ce cadre, et afin de pouvoir procéder aux nominations, il convient de modifier le tableau des effectifs, en supprimant et créant les emplois.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APROUVE les suppressions et créations de postes présentés ci-dessus au 1^{er} juin 2022.

- DIT que le tableau des effectifs du personnel communal sera modifié en conséquence.

Monsieur le Maire profite de cette délibération pour évoquer la situation du camping. En effet, il a fallu réorganiser les services pour renforcer les permanences à l'accueil du camping. Il s'agit d'un impératif pour obtenir un classement 1 étoile. Ce classement permettra par la suite de demander le label Accueil Vélo. Toutes ces démarches ont pour objectif de rendre le camping visible sur les sites internet tels que Via Rhona et France Vélo Tourisme.

Le camping peut être un véritable atout pour Morestel car au tourisme vert. D'ailleurs le retour des premiers campeurs est positif sur sa disposition et les équipements.

Délibération n°44-2022 : Délibération portant sur l'organisation du temps de travail et la mise en conformité aux 1607 heures

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1 607 heures de travail par an.

Par délibération en date du jeudi 6 décembre 2001, le conseil municipal avait instauré le passage aux 35 heures pour l'ensemble du personnel communal. Mais les services de l'Etat demandent que soit précisé l'accomplissement de la journée de solidarité conformément à la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L611-2,
- Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération en date du jeudi 6 décembre 2001 relatif au passage aux 35 heures,
- Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,
- Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,
- Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,
- Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillées = Nb de jours (228) x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures par an :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail et détermination des Cycles de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures pour l'ensemble des services et des agents à temps complet. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents, dans le respect du cadre légal et réglementaire.

Ainsi, le temps de travail pourra être annualisé pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les cycles hebdomadaires (35h sur 5 jours) :

- Agents des services administratifs, services à la population, services techniques, services culturels, Police Municipale.

Les agents annualisés :

- Agents d'entretien/restauration scolaire, ATSEM
- Les périodes hautes : le temps scolaire
- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle. Leur compensation (comme pour les heures complémentaires) peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur ou être indemnisée.

Convention-cadre de partenariat : annexes signées

Une convention cadre de partenariat a été signée entre la communauté de communes et chaque commune membre en 2021. Elle avait pour objectif de fixer le cadre de coopération et d'alléger la procédure (éviter une délibération à chaque convention). Ainsi, en matière de mise à disposition de locaux et/ou matériels, mise à disposition de personnels, prestation de service, mutualisation de différentes ressources, utilisation de services communautaires ou communaux, des annexes sont conclues au moment où l'action le nécessite.

Les 3 annexes suivantes ont été proposées par la Communauté de communes. Elles sont présentées au conseil à titre informatif : elles ne feront pas l'objet de délibération.

1 Mise à disposition de locaux Relais Petite Enfance. (RPE)

Commune membre	Morestel
Objet du partenariat	Mise à disposition de locaux relais petite enfance
Durée	Durée de mandat
Modalités de mise en œuvre	<p>Préambule : Dans le cadre de sa compétence action sociale, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné assure la gestion et le fonctionnement des structures petite enfance. A ce titre elle assure la gestion du multi accueil les Titous et le relais petite enfance (RPE) des couleurs.</p> <p>La commune de Morestel met à disposition de la communauté de communes les locaux désignés ci-après dont elle est la propriétaire :</p> <p style="text-align: center;">101 rue Jean Baptiste Corot 38510 MORESTEL</p> <p>Sont mis à disposition pour le bon fonctionnement du RPE</p> <p><u>Exclusivement pour les responsables des services RPE :</u> - un bureau</p> <p><u>Les espaces suivants mutualisés avec le centre social Odette Brachet :</u> - une salle d'attente pour l'accueil du public - une salle pour la pause repas des agents - une salle bleue pour les réunions d'équipe - une cour extérieure - deux locaux de stockage - des salles d'activité au rez de chaussée du bâtiment -des tables et chaises</p> <p>L'ensemble des locaux énoncés seront utilisés :</p> <p>- pour les responsables de service du lundi au samedi de 8H à 19h. Un planning de présence sera remis chaque année à la commune par l'intercommunalité.</p>

	Chaque année la collectivité exprimera ses besoins de réservation de la salle de l'amitié ainsi que des tables et chaises , la commune lui réservera la salle en fonction des disponibilités.
Obligations des parties	<p><u>Pour le compte de la communauté de communes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -S'engager à restituer les locaux dans un bon état d'usage et de respect des normes d'hygiène en vigueur. -S'assurer de la fermeture des équipements mis à disposition avant son départ - ne pas changer la destination des locaux - respecter les règles de stationnement - satisfaire à toutes les obligations auxquelles les locataires sont tenus. Elle n'est pas admise à apporter une modification à la destination des installations mises à disposition sans obtenir l'accord de la commune. - ne pas utiliser le matériel qui n'appartient pas aux services de la communauté de communes <p><u>Pour le compte de la commune :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - s'engager à délivrer des locaux en bon état d'usage, de réparation et de propreté - effectuer annuellement le contrôle des installations électriques, vérifier les extincteurs, prélèvement d'eau, tenir un registre de sécurité pour l'établissement recevant du public dans lequel seront consignés les différents contrôles obligatoires - fournir à la date de signature les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • copie registre de sécurité des locaux • police d'assurance des locaux - réaliser l'entretien courant du bâtiment (fuites dans les sanitaires, problèmes électriques, changement d'ampoule, gestion des ordures ménagères...) pour les salles utilisées par le RPE -prendre en charge les réparations intéressant le gros œuvre pour les salles utilisées par le RPE
Modalités financières	<p>La commune met gracieusement ces locaux à disposition de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour l'organisation de ses activités.</p> <p>En cas de dégradation du petit matériel mis à disposition, la commune sera en droit de réclamer le remboursement des sommes engagées pour le remplacement dudit matériel, sur production d'un titre et des justificatifs correspondants.</p>
Assurances	<p>La communauté de communes des Balcons du Dauphiné devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile annuelle. Une copie dématérialisée sera adressée au secrétaire de mairie. L'assurance concernant le bâtiment reste à la charge de la commune.</p>
Eléments spécifiques au partenariat	<p>Personne à contacter pour les difficultés rencontrées sur les locaux :</p> <p>Responsable RPE : 06.24.95.41.02 Commune : secrétariat : 04.74.80.09.77</p>

2 Prestation de service pour les communes de + 4400 habitants.

Commune membre	Morestel
Objet du partenariat	Prestation de services compétence enfance
Durée	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022
Modalités de mise en œuvre	<p>La communauté de communes des Balcons du Dauphiné dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°38-2018-10-30-003 du 30 octobre 2018 exerce à compter du 1er janvier 2019 en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5214-16 du CGCT et ses statuts.</p> <p>A cet effet, la Communauté de communes est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire en ce qui concerne l'enfance et plus particulièrement des ALSH des communes de moins de 4 400 habitants.</p> <p>La Commune de Morestel dispose d'un ALSH, susceptible d'accueillir des enfants domiciliés sur les communes des Balcons du Dauphiné (hors Morestel)</p> <p>A cet effet, la présente convention de prestations de services vise à préciser les conditions dans lesquelles la communauté de Communes confie à la commune de Morestel la prestation d'accueil de ces enfants.</p> <p>Dans le cadre d'une bonne gestion sur son territoire, la communauté de communes confie l'accueil des enfants des Balcons du Dauphiné (hors ceux domiciliés sur Morestel) relevant de sa compétence communautaire « Accueils de Loisirs Sans Hébergement », à la commune de Morestel, la prestation de services suivante :</p> <p>Cette prestation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire ; - L'accueil de loisirs pour les périodes de vacances, pouvant inclure des séjours accessoires à l'exclusion de tout autre type de séjours. <p>A l'appui de ses demandes de paiement semestriel, la commune de Morestel devra produire le bilan détaillé de l'activité de l'ALSH avec la liste des enfants accueillis, le nombre d'heures d'accueil par enfant et par trimestre et la commune de domicile de l'enfant.</p> <p>Aucune avance ne sera versée.</p>
Obligations des parties	<p>▶ <u>Pour le compte de la commune :</u></p> <p>Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.</p> <p>La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.</p> <p>▶ <u>Pour le compte de la communauté de communes :</u></p>

	<p>La Communauté de communes s'engage à mettre à la disposition de la commune de Morestel, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et à régler le coût des prestations réalisées.</p>
<p>Modalités financières</p>	<p>La prestation de services confiée à la commune de Morestel, objet de la présente, donne lieu au règlement par la Communauté de communes d'un montant fixé à 2,04 €/heure réalisée au sens CAF pour chaque enfant accueilli, domicilié sur une des communes des Balcons du Dauphiné, hormis ceux résidents sur la commune de Morestel.</p> <p>Ce montant viendra s'ajouter aux participations des familles, selon une grille de tarification identique à celle des familles résidentes de Morestel.</p> <p>Aucun autre frais ne pourra être facturé par la commune de Morestel en plus de ce forfait, ni à la Communauté de communes, ni aux familles accueillies.</p> <p>Pour l'année 2022, les frais supplémentaires éventuellement déjà facturés seront déduits du règlement dû par la Communauté de communes.</p> <p>Le paiement des prestations s'effectuera conformément au code de la commande publique avec un délai global de règlement de 30 jours.</p> <p>Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point.</p>
<p>Eléments spécifiques au partenariat</p>	<p>Personne à contacter :</p> <p>Pour la collectivité : Landry Da Silva Directeur enfance ou Mélanie Marcoux directrice finances</p> <p>Pour la commune : service gestion comptable : 04 74 80 09 77</p>

3 Pose de matériel de suivi des niveaux d'eau

Monsieur le Maire précise que cette convention s'inscrit dans le projet de restauration de la zone humide des Rivoirettes et du cours d'eau La Bordelle, entre la Rivoirette et le rond-point du jet d'eau avec la création d'un cheminement piétonnier facilitant notamment la liaison entre les établissements scolaires (Cout de projet : 500 000€- Cout pour la commune : 50 000€). C'est dans ce cadre que la CCDB souhaite installer une mire pour mesurer la hauteur du cours d'eau.

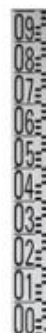
Commune membre	Morestel
Objet du partenariat	Pose de matériel de suivi des niveaux d'eau
Durée	2 ans à compter du 01er juin 2022
Modalités de mise en œuvre	Après avoir pris connaissance de l'emplacement du matériel de mesures (cf. fiche en pièce jointe), la commune reconnaît à la communauté de communes le droit d'établir à demeure ou au minimum jusqu'à la fin de l'étude, l'installation de matériel de mesure de niveaux d'eau de type échelle limnimétrique.
Obligations des parties	<p>▶ <u>Pour le compte de la communauté de communes :</u> La communauté de communes s'oblige, tant pour elle-même que pour ses prestataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A ne pas dégrader les ouvrages, - A avertir le propriétaire préalablement avant toute intervention sur les installations (mise en place, modification ou enlèvement du matériel de mesure). <p>▶ <u>Pour le compte de la commune :</u> La commune s'oblige, tant pour elle-même, que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de ces équipements.</p>
Modalités financières	Sans modalités financières
Assurances	/
Eléments spécifiques au partenariat	/

**Pause de matériel de mesure des niveaux d'eau
Par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné
Rivière La Bordelle en aval du lavoir à Morestel**

Localisation



Implantation envisagée
Mur rive gauche aval lavoir.
1 échelle limnimétrique de 1m (scellement chimique)



Présentation du diagnostic sociodémographique du territoire des Balcons du Dauphiné et de la commune.

La communauté de communes a fait établir un diagnostic sociodémographique du territoire, donc un extrait avec des données spécifiques à Morestel qui a été distribué aux conseillers. Le rapport complet a également été transmis en Mairie.

Monsieur le Maire en présente les chiffres clés à travers un diaporama établi par Damien Maubert, dont le maire salue le travail de synthèse. Ce support sera également adressé aux conseillers. Ces informations très précieuses sont à prendre en compte pour les futurs projets de la municipalité.

Chiffres sur le territoire :

Le peuplement du territoire

71% des communes sont en croissance net de population (Morestel poursuit sa croissance mais celle-ci est basée exclusivement sur un solde migratoire positif et absolument pas sur le solde naturel)

+3,4% Trept a le taux d'évolution de la population 2012-2017 le plus élevé

-0,3% Crémieu a le taux d'évolution de la population 2012-2017 le plus bas

L'âge du territoire

7,2% de plus de 75 ans dans les Balcons contre 9,3% en France

12,3% de personnes âgées : Morestel est la commune qui compte le plus de personnes âgées de plus de 75 ans

La fracture numérique

30% C'est la part des + de 15 ans non diplômés dans la commune du Bouchage. Le niveau d'études est un critère fondamentale de la lutte contre la fracture numérique

Logement et famille

86% : taux de propriétaires sur le territoire

55% : logement social concentré dans 3 communes (Morestel, Les Avenières, Montalieu)

1629 : nombre de personnes de plus de 75 ans qui vivent seules dans le territoire (parmi lesquelles 1204 femmes dont 189 à Morestel)

347. Les Avenières Veyrins-Thuellin est la commune qui compte le plus grand nombre de ménage dont la famille principale est une famille monoparentale (mais Morestel n'est pas loin derrière)

65. Villemoirieu est la commune qui compte le moins de ménage dont la famille principale est une famille monoparentale

Les revenus

7619 : le nombre de personnes sous le seuil de pauvreté dans le territoire de la communauté de commune

23610 : le revenu médian dans le territoire de la communauté de commune

20260 : le revenu médian le plus bas sur la commune de Montalieu-Vercieu (Morestel arrive en 2nde position)

28 320 : le revenu médian le plus haut est sur la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil

Focus sur Morestel

Part allocataires RSA pour 100 habitants de 15 à 64 ans : Morestel est la seule commune avec un taux compris entre 30 et 45 %

Part des familles mono parentales : Morestel se situe parmi les communes comptant la plus grande proportion de familles monoparentales

Part des ménages avec enfants de moins de 11 ans dont le référent est en recherche d'emploi depuis plus de 1 ans : Morestel est la commune comptant la plus grande proportion de ménage dans cette situation (avec Les Avenières) entre 11 et 16 %

Indice de vieillissement (personnes >=65 ans pour 100 jeunes de <20 ans) : Morestel figure parmi les communes avec l'indice le plus élevé (entre 69 et 83)

Part de 75 ans et plus par rapport à la population totale : Morestel est la commune comptant le plus fort taux (548 personnes soit 12,3% de la population)

Parmi les personnes de plus de 75 ans, entre 43 et 48 % vivent seules à Morestel (contre 38 % pour la CCBD)

Temps d'accès au panier « jeune adulte » (= temps d'accès nécessaires pour accéder aux équipements de type sport, santé, emploi) : 17,5 minutes correspondant à un temps plutôt élevé ...

... alors que la part des 15/29 ans sur la commune est supérieure à la moyenne nationale et de la CCBD (entre 16 et 19 % contre 14,9% pour la CCBD et 17,5 % pour la France)

L'indicateur de jeunesse (rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et +) : Morestel est dans la fourchette basse (indice 100 à 110 = 100 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans) comme la France mais l'ensemble de la CCBD est plus jeune

Part des 20 / 24 ans sans diplôme : Morestel compte une forte proportion de jeunes sans diplôme (entre 16,5 et 24 %) contre 9,9% à l'échelle nationale et 12 au niveau intercommunal

Déplacements

Evolution de la part des déplacements domicile/travail depuis 2012 : l'évolution est négative pour Morestel = moins de personnes utilisent les transports en commun qu'autrefois

Raisons : 53% de la population estime que le territoire est pas ou mal desservi par les transports en commun (TC), 29 % estime que l'accès au TC est problématique et 28% que l'offre est problématique

Par son fort taux de personnes âgées et de familles monoparentale, Morestel abrite une population particulièrement fragile en matière de mobilité

Accès au numérique

Éléments déterminant l'autonomie numérique : le diplôme, le revenu, l'âge et la taille de la commune.

Ainsi, Morestel étant mal positionnée en matière d'âge (part des plus de 75 ans) et de diplôme (les jeunes de Morestel sont moins diplômés qu'ailleurs, la fragilité numérique est extrêmement forte sur Morestel)

Santé :

Taux d'équipement pour 1000 habitants : globalement c'est tout le territoire de la CCBD qui est sous-doté.

L'est de la CCBD est plus mal loti que l'ouest

L'accès aux médecins généraliste est particulièrement délicat dans l'est, et notamment à Morestel (en valeur absolue, il y a moins de consultations à Morestel qu'à l'ouest du territoire.

Rapport d'activités 2019-2020 de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné.

Le rapport d'activités de la communauté de communes a été réalisé sous format vidéo. Ce dernier diffusé lors du conseil sera adressé par mail aux conseillers.

A l'issue de la diffusion de la vidéo, Monsieur le Maire informe que les finances de la communauté de communes sont saines, on peut considérer qu'elle n'est pas endettée puisqu'elle est en mesure de la rembourser en 1 mois.

Les recettes principales de l'intercommunalité sont la CET (contribution Economique Territoriale qui a remplacé la Taxe Professionnelle EN 2010) et les dotations de l'Etat. De nombreux équipements sont à l'étude comme une crèche à Les Avenières Veyrins-Thuellin, une piscine dans l'ouest du territoire et la maison pluridisciplinaire à Morestel. A noter aussi que d'importantes dépenses en matière d'eau et d'assainissement devront être programmées dans les années à venir, même si ces travaux sont normalement financés par les usagers de ces services.

Monsieur le Maire rappelle que l'inauguration du siège communautaire à Arandon-Passins aura lieu le 11 juin.

Délibération n°45-2022 : Convention avec le Centre Social Odette Brachet pour le reversement de la participation versée par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné pour l'accueil des enfants en ALSH.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre Social Odette Brachet gère l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur la commune de Morestel.

L'ALSH reçoit des enfants domiciliés sur les Balcons du Dauphiné, hors Morestel, pour lesquels la commune perçoit une participation de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné d'un montant de 2,04 euros par heure réalisée.

Afin de permettre au Centre Social de recevoir cette participation, il est nécessaire d'en définir les modalités par convention.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE les termes de la convention jointe au projet de délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Social Odette Brachet.
- DIT que la présente délibération sera transmise à Mme la Présidente du Centre Social.

CONVENTION

Entre :

La commune de MORESTEL, représentée par Monsieur Frédéric VIAL, Maire,
Ci-dessous désignée **la Commune**,

Et :

Le Centre Social Odette Brachet, représenté par Madame la Présidente,
Ci-dessous désigné **le Centre Social**,

Il est convenu ce qui suit :

Le Centre Social Odette Brachet gère l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Morestel. Cet accueil reçoit des enfants dont certains sont domiciliés hors Morestel, sur des communes appartenant aux Balcons du Dauphiné, et pour lesquels une participation de 2,04 euros/heure d'accueil est versée par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné à la commune de Morestel.

Il est convenu entre les parties que la Commune reversera cette participation au Centre Social qui assume la gestion de l'ALSH.

ARTICLE 1 :

Le Centre Social fournira à la Commune, chaque semestre, la liste des enfants domiciliés sur les communes des Balcons du Dauphiné, hors Morestel, accueillis à l'ALSH qui le transmettra à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné. Cette liste détaillera le nombre d'heures d'accueil par enfant et par commune de domiciliation.

ARTICLE 2 :

La Commune reversera, après vérification, la participation semestrielle reçue de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné de 2,04 euros par heure d'accueil, au Centre Social.

ARTICLE 3 :

La présente convention est établie pour l'année 2022.

FAIT à MORESTEL, le

Le Maire,

La Présidente du Centre Social Odette Brachet,

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Tirage au sort jury d'Assises.

Afin de préparer le jury d'Assises pour l'année 2023, le conseil municipal a procédé au tirage au sort de 14 électeurs de la commune âgés entre 23 et 70 ans :

1	FAIVRE	PICARD	Sandrine Yannick Laurence
2	GARCIA-CENTENO	GARCIA-CENTENO	Juanita Manuella
3	BELKAIBECH	BELKAIBECH	Messaoud
4	SARACO	SARACO	Dylan Sébastien
5	LAVALETTE	LAVALETTE	Sarah Sylvie Michelle
6	HEROLE	HEROLE	Charles Gérard
7	RAVENEAU	CHAMBEYRON	Prescillia Patricia Mireille
8	MASSON	MASSON	Kevin Henri
9	DURAND	DURAND	Christophe Jean Claude
10	VARCIAT	YVES	Muriel Katy
11	LEBRUN	LEBRUN	Yohann
12	MARTIN	MARTIN	Christian
13	BENABENT	BENABENT	Loïc Jean
14	ROCHET	RABILLE	Pascale Irène Alberte

QUESTIONS DIVERSES

Wilfried MADULI :

Projet super U: suite à l'avis favorable de la CNAC (Commission Nationale d'Aménagement Commercial) le permis de construire a été délivré. Ce dernier fait l'objet d'un recours contentieux auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

PLU : modification simplifiée n°3 : la modification a été arrêté. La procédure est en voie de finalisation.

Révision PLU : le règlement et le plan de zonage sont à la phase de relecture avant arrêt du projet par le conseil municipal.

Estelle KELLER :

La revue municipale le « M » a été distribué :

La publication présente quelques erreurs de frappes qui n'ont pas pu être corrigées : certains mails de relecture sont restés bloqués par le logiciel Mails in Black.

Il semblerait également que le « M » n'ait pas été distribué dans le centre-ville et que certains Morestellois domiciliés Route de Bourg ne le reçoivent jamais !

Il convient de contacter la Poste à ce sujet.

Estelle GHORIS :

Liste des prochaines manifestations :

-vente tarte +pizzas Solifrat commande avant le 31/05, distribution le 11/06

-3/06 auditions Phylos

-10/06 festi halles : soirée celtique

-12/06 tournoi badminton

-16/06 chorale du collège

-17/06 fête école st joseph

-24/06 fête des écoles Victor Hugo et St Exupéry

-25/06 tournoi tennis de table

-26/06 journée Orchidée à l'Aéroclub

-28/06 don du sang

-2/07 tournoi Hand

Sukran BOYRAZ :

Conseil Municipal Enfant :

La visite de la caserne de pompiers est organisée le 25 mai.

Michelle GAUTIER :

Sécurité routière :

Il conviendrait de limiter la vitesse excessive des PL sur la voie qui mène à la carrière en partant du rond-point de la Route de Bourg. A étudier.

Brigitte CESAR :

Accessibilité PMR :

Rue François Perrin : voir pour supprimer la petite bordure difficile à franchir avec un fauteuil pour se rendre à la halle provençale.

Une personne malvoyante habitant Chemin des Muriers demande l'aménagement d'un passage piéton Rue Claude Rochas.

Fête de la Musique /Nuit Blanche :

Ces manifestations ont-elles besoins de bénévoles ? Estelle Keller informe que les commissions culture et animation seront conviées pour une réunion afin de finaliser l'organisation de ces 2 évènements.

Thierry GUILLEM :

Marché du dimanche et commerce sédentaire :

La Fromagerie installe depuis quelque temps une terrasse éphémère devant son établissement tous les dimanches et vendrait des cafés et des boissons.

Il voudrait avoir des explications car cette situation engendrerait un précédent et certains commerçants seraient mécontents.

Monsieur le Maire confirme que cette demande a bien été faite dans les règles en concertation avec le placier Jacques Billet. La commerçante, en difficulté, recherchait de la visibilité et a pris cette initiative de vendre ses produits à consommer sur place : à savoir du fromage, un peu de charcuterie et du vin.

Stéphanie RADESIC précise que la visibilité d'un commerce est primordiale. Cette commerçante a subi pendant des années l'emplacement d'ambulants devant son commerce sans rien dire.

Monsieur le Maire fera le point avec Jacques Billet.

Aimé VIAL :

La palette morestelloise :

L'objectif de ce projet culturel et culinaire « le pinceau morestellois » est de créer des produits locaux. Un dessert est donc à la carte du restaurant le Sakura. Voir pour relancer les artisans des métiers de bouche ...

Mutuelle communale :

63 rendez-vous ont été déjà réalisés : en majorité des retraités qui sont venus faire examiner leur situation et faire part de leurs inquiétudes par rapport à leur pouvoir d'achat : 1/3 des contrats étaient satisfaisants, 1/3 contrat pouvait être repris dans le cadre de la mutuelle commune avec entre 30€ et 50€ d'économies mensuelles dont 1 contrat avec plus de 150€ par mois. Le dernier tiers des contrats étaient trop récent pour être résilié.

Il faudrait maintenant axer la communication pour les familles qui n'ont aucune mutuelle : travail social à engager...

Alain MOIROUX :

Travaux Montgarrel :

L'avancement du chantier est conforme aux prévisions.

Rue Claude Rochas :

Travaux de réfection de la chaussée entre la place St Symphorien et le Clos Claret entre 18 et 29 juillet : la route sera barrée. Obligation de passer par la déviation.

L'aménagement provisoire pour limiter la vitesse de VL étant satisfaisant, il sera finalisé lors des travaux

Frédéric VIAL

Incivilités :

Depuis plusieurs semaines, des incivilités sont constatées en centre-ville notamment. Monsieur le Maire est en contact régulier avec les forces de l'ordre, Madame la Sous-Préfète. Il est très soucieux et vigilant.

Fête des mères :

Il rappelle l'action commerciale lancée par le groupement des commerçants pour la fête des mères.

Rassemblement des jeunes sapeurs-pompiers :

Un rassemblement départemental de jeunes sapeurs-pompiers a eu lieu le 21 mai. Guillaume David, au nom de la caserne de Morestel, remercie la municipalité et les services techniques pour avoir organisé ce rassemblement. Le Maire félicitera le lieutenant Pelloux pour la réussite de la manifestation !

18 juin :

Comme la fête de la musique aura lieu le même jour, la commémoration appel du général de Gaulle aura lieu à 11h au monument aux morts.

Monsieur le Maire invite les membres de la FNACA à se joindre à lui et donne la parole à M. Duclos, Président.

Ce dernier rappelle qu'il est désormais de tradition de délivrer une médaille à chaque anniversaire « décennale ». Lors du 50ème anniversaire, une médaille a été décerné à Christian Rival. Les membres de la FNACA tiennent à remettre la médaille du 60^{ème} anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie à Frédéric Vial.

Ces derniers remerciement les élus et les enfants du CME qui ont participé à la cérémonie du 19 mars cette année. Ces attentions leur tiennent à cœur car il s'agit avant tout d'un devoir de mémoire qu'il faut faire perdurer.

A l'issue du discours, les membres de la FNACA offrent un verre de l'amitié aux membres du Conseil Municipal.

La séance est levée à 22h

La secrétaire de séance
Estelle KELLER

